

DELIBERATION
de la Commission de la Formation et la Vie Universitaire
de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 14 septembre 2026

Délibération n° 2026 – 14/09/2026 - 5

*Approbation des règlements des études et des examens
des IUT de Chalon-sur-Saône et du Creusot*

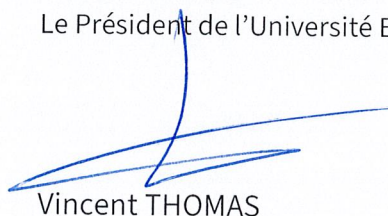
- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe,

Effectif statutaire : 43 Membres en exercice : 41 Quorum requis : 21 Quorum en début de séance : 21 Membres présents : 6 Membres représentés : 4 Total : 10	Refus de vote : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 10 Pour : 10 (unanimité) Contre : 0
---	--

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Bourgogne Europe, après en avoir délibéré, **approuve les règlements des études et des examens des IUT de Chalon-sur-Saône et du Creusot.**

Dijon, le 16 septembre 2026

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

*PJ : règlement des études de l'IUT du Creusot
règlement des études de l'IUT du Chalon-sur-Saône*

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique de Bourgogne
Franche-Comté, Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'IUT DU CREUSOT

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

Table des matières

1 Préambule	2
2 Inscription	2
3 organisation générale des études	2
3.1 La scolarité à l'IUT	2
3.2 Les enseignements	2
3.3 La démarche portfolio	2
3.4 Parcours	2
3.5 Modalités pédagogiques particulières	3
3.6 Conseil de perfectionnement.....	3
4 Assiduité aux enseignements.....	3
4.1 Obligation d'assiduité.....	3
4.2 Absences	3
5. contrôle des connaissances, fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies	5
5.1 Contrôle des connaissances	5
5.2 Fraude aux examens et procédures disciplinaires	5
5.3 Les notes	6
5.4 Les stages en entreprise (formation initiale)	6
5.5 Parcours suivi en alternance	6
6. Les mobilités à l'international : stages et semestres d'études.....	6
6.1 Les stages à l'international	6
6.2 Le semestre à l'international.....	7
6.3 Les aides financières	7
7. Le bonus vie étudiante	7
8. Validation des unités d'enseignement et des semestres	7
8.1 Validation des unités d'enseignement et des compétences	7
8.3 Règle de compensation	7
8.4 Règles de progression	7
9. Modalités d'obtention du BUT - Jury	8
9.1 Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)	8
9.2 Jury	8
9.3 Redoublement.....	8
10. Spécificités des licences professionnelles	8

*Nota : A des fins de simplification et de lisibilité, dans le présent texte, les termes "étudiant", "enseignant", ainsi que les termes renvoyant à des fonction administratives ("direction des études", "chef de département" ou "directeur" par exemple) sont employés de manière neutre et non-genrée.
L'Université Bourgogne Europe pourra se voir référée sous la mention "UBE".*

1 Préambule

Ce règlement est une déclinaison du référentiel commun des études de l'université Bourgogne Europe, consultable sur le site de l'UBE. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les modalités de contrôle des connaissances doivent être validés par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2 Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens (contrôles continus) que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique, qui consiste pour un étudiant être inscrit aux différents enseignements de la formation est réalisée semestriellement par le service Scolarité pour tous les étudiants en règle avec leur inscription administrative.

3 organisation générale des études

3.1 La scolarité à l'IUT

Le Bachelor Universitaire de Technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les UE sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation, reposant sur plusieurs épreuves.

3.2 Les enseignements

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale (par exemple, l'UE 1 du semestre 1 sera nommée UE 1.1 et l'UE 1 du semestre 2 sera nommée UE 2.1. L'ensemble de ces deux UE forme un regroupement cohérent d'UE (RCUE).

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle "ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- Un pôle "Situation d'Apprentissage et d'Évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

S'y ajoutent 600 h de projets tutorés sur les 6 semestres, 8 à 12 semaines de stage sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines de stage la dernière année pour les étudiants en formation initiale.

3.3 La démarche portfolio

Nommé parfois portefeuille de compétences ou passeport professionnel, le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. Accompagnée par l'ensemble des acteurs de l'équipe pédagogique, la démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adopter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue donc pour partie à la construction du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

3.4 Parcours

Le BUT est défini par une spécialité et un parcours. Un parcours définit précisément un cursus de BUT au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel. Le parcours débute en deuxième année.

3.5 Modalités pédagogiques particulières

De matière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiants.

3.5.1 Sportifs de haut niveau

Le statut de "sportif de haut niveau" de l'UBE peut être attribué pour la durée d'une année (reconductible sur demande). Pour l'obtenir, l'étudiant devra déposer un dossier de candidature auprès du Pôle d'Excellence des Pratiques Sportives (PEPS) de l'UBE. En fonction de ses différentes contraintes, l'étudiant se verra proposer un aménagement de sa scolarité.

3.5.2 Artistes confirmés

Les étudiants de l'université peuvent, sous certaines conditions, obtenir un statut d'artiste de haut niveau (EAHN). Ce statut spécifique permet de reconnaître et valoriser le parcours artistique de l'étudiant quand celui-ci est avéré et si l'activité se déploie à un niveau quasi professionnel. Cela inclut des ajustements dans les plannings, des possibilités de rattrapage d'examens ou d'autres soutiens personnalisés pour concilier leur pratique artistique avec leurs obligations académiques.

3.5.3 Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen, par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant devra en informer l'infirmière de l'IUT, puis engager une démarche indispensable auprès du pôle handicap de l'UBE, du Service de Santé Etudiant (SSE), avec l'aide du référent handicap de l'établissement (l'infirmière).

3.6 Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est constitué au niveau de chaque mention (BUT ou LP). Il a pour vocation l'évaluation interne de la formation dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant des universitaires, des étudiants et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation. Il a pour mission d'éclairer les objectifs de la formation, de contribuer à en faire évoluer les contenus ainsi que les modalités d'enseignement et permet d'en améliorer la qualité.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le ou la responsable de la mention.

Il est constitué a minima de :

- 4 représentants de l'équipe pédagogique
- 2 représentants étudiants
- 2 représentants du milieu socio-professionnel

Sa composition est présentée et validée par le Conseil de l'IUT.

4 Assiduité aux enseignements

4.1 Obligation d'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

4.2 Absences

Toute absence doit être notifiée un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) et justifiée par écrit et par des documents justificatifs, au plus tard dans les 48 heures suivant le retour de l'étudiant, auprès du secrétariat de la formation, qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés en amont.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant doit en informer le chef de département et l'infirmière, puis engager une démarche indispensable auprès du SSE de l'UBE en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

4.2.1 Motifs d'absence

Dans le cas général, sont reconnus comme recevables les motifs d'absence suivants :

- hospitalisation ou motif de santé, avec certificat médical,
- convocation à un examen ou à un concours,
- convocation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC),
- décès d'un proche, sur présentation de l'acte de décès,
- entretien de stage ou d'embauche à titre exceptionnel, avec l'accord préalable du chef de département ou du directeur des études.
- dispense menstruelle, suivant les conditions définies par l'UBE.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du chef de département.

Lorsque l'absence est anticipable (convocation par exemple), il est demandé de signaler la future absence dès la connaissance de sa date.

4.2.2 Absence à un contrôle ou à un travail noté :

Toute absence non reconnue comme valablement justifiée à une épreuve d'un contrôle continu est sanctionnée par un ABI (ABsence Injustifiée). La mention ABI entraîne normalement la défaillance sur l'UE concernée, quels que soient les autres résultats. Le jury se réserve le droit de transformer ABI en zéro afin de permettre de calculer la moyenne, ou de maintenir la défaillance de l'UE.

En cas d'absence justifiée, il est de la responsabilité de l'étudiant de se présenter à l'enseignant concerné dans les 48 heures suivant son retour, afin d'organiser, le cas échéant, une épreuve de rattrapage. La procédure de rattrapage sera mise en place par l'enseignant en coordination avec la direction des études. La date et les modalités du rattrapage seront ensuite communiquées à l'étudiant. Toute absence lors d'un rattrapage entraînera la note ABI.

4.2.3 Mesures en cas de manque d'assiduité

Le nombre des absences non motivées et répétées est transmis au jury qui statuera sur la validation des résultats. Le relevé des absences est systématiquement porté à la connaissance de la commission de passage ou d'attribution du BUT ou du jury d'attribution de la licence professionnelle.

4.2.4 Défaut d'évaluation

La présence à l'ensemble des enseignements et des évaluations est obligatoire. Si le jury constate une multiplication des absences justifiées et/ou injustifiées de l'étudiant à l'ensemble des activités pédagogiques, absences qui entraînent, de par leur nombre, une scolarité pédagogiquement incomplète, une impossibilité de rattrapage et un défaut d'évaluation, le jury ne sera pas en mesure d'attester de la bonne acquisition des compétences attendues et donc de la validation des UE.

Le jury pourra donc prononcer, à l'issue de l'année, une défaillance de l'étudiant entraînant son redoublement ou sa réorientation.

4.2.5 Exclusion d'une activité pédagogique

L'exclusion momentanée d'un étudiant peut être décidée par l'enseignant en charge d'une matière, entre autres, dans les cas suivants :

- retards importants et/ou systématiques de l'étudiant aux enseignements sans justification valable, ces justifications étant laissées à l'appréciation de l'enseignant ;
- comportement indiscipliné, perturbant manifestement le cours, malgré des rappels à l'ordre de l'enseignant ;
- propos ou gestes grossiers ou injurieux ;
- consommation d'alcool ou de toute autre substance entraînant chez l'étudiant une conduite qui perturbe les enseignements ou le bon fonctionnement de l'IUT ;
- non-respect des consignes de sécurité (en particulier durant les travaux pratiques)

La mesure d'exclusion doit être notifiée et motivée par l'enseignant par écrit au chef de département après le cours. Le renvoi vaut pour la durée de l'activité pédagogique au cours de laquelle l'incident s'est produit. Il est enregistré comme une absence injustifiée.

5. contrôle des connaissances, fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1 Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque UE est appréciée par un contrôle continu et régulier.

- Tout étudiant a l'obligation de signer la liste d'émargement au moment de la restitution de sa copie.
- L'étudiant ne peut en outre user d'aucun moyen permettant la transmission d'information, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve ou l'enseignant, ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

5.1.1 Nature des épreuves

- épreuve orale
- écrit sur table
- production écrite
- QCM, ou évaluation sur support numérique
- rapport écrit sans soutenance
- rapport écrit avec soutenance
- soutenance
- évaluation des pratiques techniques
- production technique

5.2 Fraude aux examens et procédures disciplinaires

5.2.1 Fraude lors d'un contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée, en partie, grâce à un contrôle continu et régulier. Toute fraude ou tentative de fraude d'un ou de plusieurs étudiants, dûment constatée, dans les conditions définies par la charte des examens de l'UBE, fera l'objet de poursuites devant la section disciplinaire de l'UBE, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié). Le président est compétent pour saisir la section disciplinaire de l'université si nécessaire.

Les modalités de contrôle des connaissances sont affichées au sein de chaque département d'études.

5.2.2 Conseil de discipline

Tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'IUT, et plus particulièrement des enseignements, est passible de sanctions déterminées par la section disciplinaire de l'université de Bourgogne, telles que prévues par l'article L712-6-2 du code de l'éducation.

Ces sanctions peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

5.2.3 Cas particulier d'un plagiat :

L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat "comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits ou ayants causes." Le plagiat est illicite. "Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque." Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Un plagiat constaté à l'occasion d'un rendu donnant lieu à une évaluation, conduira à la mention ABI (Absence Injustifiée), qui conduira à la défaillance de l'UE concernée.

5.2.4 Usage de l'Intelligence Artificielle (IA):

Un outil d'IA ne saurait se substituer à l'étudiant pour mettre en œuvre les compétences mobilisées dans le cadre d'une évaluation.

Dans un cadre évaluatif, le recours à des outils mobilisant l'IA est par principe interdit sauf si son utilisation est explicitement autorisée dans le sujet proposé aux étudiants. Le recours non autorisé à l'IA constitue une fraude à l'examen et fera l'objet d'une procédure disciplinaire. Si l'utilisation de l'IA est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés (comme pour n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe).

5.3 Les notes

Elles sont communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Les étudiants ont droit à la consultation de leurs copies et à un entretien dans le délai des 7 jours suivant la notification indicative des résultats de l'épreuve concernée.

Le jury de BUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury.

5.4 Les stages en entreprise (formation initiale)

Selon les départements, deux ou trois stages en entreprise sont obligatoires au cours du cursus. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant, entreprise, IUT.

Chaque stage est soumis à une évaluation qui doit se dérouler au cours de l'année universitaire durant laquelle le stage a eu lieu. L'absence de stage entraîne automatiquement la mention ABI sur la SAE qui sera répercutée sur l'ensemble des UE. Toutefois, si le semestre est effectué à l'international et que le learning agreement ne prévoit pas de stage, l'étudiant n'a pas besoin d'en effectuer un à son retour.

5.5 Parcours suivi en alternance

L'alternance est possible à partir de la deuxième année de BUT, sur certains parcours seulement.

Les étudiants inscrits en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) sont soumis aux mêmes règles de contrôle des connaissances que les étudiants en formation initiale.

Toutefois, un bilan de mi et de fin de parcours pourra leur être demandé (soutenance et/ou rapport écrit).

6. Les mobilités à l'international : stages et semestres d'études

6.1 Les stages à l'international

L'étudiant a la possibilité de faire son stage à l'étranger, soit avec un partenaire de l'IUT (université, laboratoire de recherche), soit en entreprise (trouvée par l'étudiant). Le cas échéant, il devra s'acquitter des nombreuses formalités administratives (notamment la convention de stage et le contrat pédagogique).

6.2 Le semestre à l'international

Durant leur cursus de BUT, les étudiants peuvent effectuer un semestre à l'étranger, dans un établissement partenaire. L'étudiant doit signer et suivre un contrat pédagogique, convention tripartite qui détaille les modalités de déroulement du semestres (matières, coefficients, stage, etc.). La validation du semestre par l'établissement partenaire entraîne de facto sa validation dans le cadre du BUT.

6.3 Les aides financières

L'étudiant qui souhaite effectuer une mobilité à l'étranger (stage ou semestre) doit obligatoirement prendre rendez-vous avec la responsable des relations internationales pour obtenir des informations sur les possibilités de mobilité ainsi que sur les différentes aides financières possibles.

7. Le bonus vie étudiante

Un bonus peut être délivré aux étudiants inscrits à l'IUT à condition qu'ils exercent une activité sportive, culturelle, de tutorat, de représentation de l'établissement ou d'un engagement étudiant au sein de l'établissement. Il est géré par le bureau de la vie étudiante.

L'étudiant doit au préalable s'inscrire au Bureau Vie Étudiante (BVE) et renseigner au fur et à mesure de l'année, sur un site dédié, toutes les activités qu'il assure. Le responsable du BVE attribue une note sur 20 à la fin de chaque semestre, sur la base des activités renseignées sur le site. Pour chaque point supérieur à 10 un bonus de 0.05 point est appliqué à la moyenne de chaque UE du semestre concerné.

8. Validation des unités d'enseignement et des semestres

8.1 Validation des unités d'enseignement et des compétences

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne pondérée obtenue à l'ensemble "pôle ressources" et "pôle SAE" est égale ou supérieure à 10/20. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des ECTS correspondants.

Une compétence est validée sur l'année N dès lors que la moyenne des deux UE constitutives (RCUE) est supérieure à 10/20. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

8.3 Règle de compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque UE ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

8.4 Règles de progression

La poursuite de cursus dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu simultanément :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite de cursus dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points énoncées ci-dessus, ou par décision de jury.

9. Modalités d'obtention du BUT - Jury

9.1 Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 ECTS.

Le BUT est délivré par le président de l'université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que toutes les compétences sont validées. Il est accompagné du supplément au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.

Les universités délivrent au niveau intermédiaire le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), qui correspond à l'acquisition des 120 premiers ECTS, à condition que toutes les compétences soient validées.

9.2 Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des UE, l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) au terme de l'acquisition des 120 premiers ECTS du cursus et l'attribution de la licence professionnelle "Bachelor Universitaire de Technologie".

Des commissions préalables au jury correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef de département concerné peuvent être constituées.

9.3 Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements (soit deux années). Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir rencontré l'étudiant. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

L'étudiant a la possibilité de repasser les UE capitalisable s'il le souhaite. Dans ce cas, la meilleure des deux moyennes d'UE sera conservée.

En revanche, une UE non capitalisée doit absolument être repassée. Dans ce cas, c'est la note obtenue durant l'année de redoublement qui sera appliquée, même si elle est inférieure à celle de l'année n-1.

10. Spécificités des licences professionnelles

- Alternance exclusivement (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) ;
- Pas de semestrialisation ; le programme est divisé en unités d'enseignement sur toute l'année.
- Le jury de fin de cursus, différent de celui du BUT, est composé pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.
- Pour valider la LP, la moyenne générale doit être supérieure ou égale à 10 et la moyenne de chaque UE doit être supérieure à 8/20, exceptée l'UE "immersion professionnelle" (stage ou alternance) qui doit être supérieure ou égale à 10/20.

1^{ère} PARTIE

REGLEMENT DES ETUDES

A propos du déroulement de leurs études, les étudiants sont invités à se reporter aux textes réglementaires en vigueur cités en page de couverture et au présent règlement intérieur.

I – ASSIDUITE DES ETUDIANTS

Article 1 – Obligation d’assiduité

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 6 décembre 2019 complété par l’annexe 1 de l’arrêté du 15-04-2022, article 4.2 du Programme National du BUT), dans le cadre du contrôle continu intégral, l’assiduité est un élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l’étudiant.

Le président de l’université détermine les conditions de scolarité et d’assiduité applicables aux étudiants inscrits en Bachelor Universitaire de Technologie. Les modalités d’application qui ont une incidence sur l’évaluation sont arrêtés lors du vote des modalités de contrôles des connaissances et des compétences par le CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du conseil d’IUT.

La présence à tous les cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques, conférences, visites, stages et d’une manière générale à toutes les activités pédagogiques organisées par le département d’études, **est obligatoire**. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l’IUT définit les modalités d’application à cette obligation comme suit.

Article 2 – Déclaration des absences

- **Déclaration d’absence**

En cas d’absence prévue ou imprévue et quel qu’en soit le motif, l’étudiant absent doit en informer le secrétariat du Département ou le Directeur des études dans le respect des décisions suivantes :

- a) Absence inférieure ou égale à une journée : déclaration écrite le jour de la reprise des cours ;
- b) Absence supérieure à une journée : information initiale par téléphone, télécopie ou courrier électronique au plus tard le lendemain de la première journée d’absence puis déclaration écrite le jour de la reprise.

- **Pièces justificatives**

Les pièces justificatives de l’absence (certificat médical pour les étudiants en formation initiale, **arrêt de travail pour les alternants**, convocation à un rendez-vous médical, justificatif d’hospitalisation, convocation officielle ou tout autre document probant) doivent être transmis dans un délai de 48 heures (jours ouvrés) à compter du début de l’absence pour les étudiants en alternance et dans un délai de 48 heures à compter du retour de l’étudiant pour les étudiants en formation initiale.

- **Motifs d'absence**

Dans le cas général, sont reconnus comme recevables les motifs d'absence suivants :

- Hospitalisation ou motif de santé, avec certificat médical **pour les étudiants en formation initiale, arrêt de travail pour les alternants,**
- Convocation à un examen ou à un concours,
- Journée de la Défense Nationale,
- Décès d'un proche, avec certificat de décès,
- Entretien de stage ou d'embauche à titre exceptionnel avec l'accord préalable du Directeur des études,
- **Dispense menstruelle, suivant les conditions définies par l'UBE.**

Les autres cas (entretien de stage, d'alternance ou d'embauche par exemple) sont laissés à l'appréciation du Directeur des études ou du Chef de Département.

Lorsque l'absence est anticipable (convocation par exemple), il est demandé de signaler la future absence dès la connaissance de sa date.

Article 3 – Contrôle de l'assiduité

- **Contrôle de l'assiduité**

Le contrôle de l'assiduité des étudiants est placé sous la responsabilité de chaque enseignant et des Directeurs des études.

- **Absence à un contrôle ou à un travail noté**

En cas d'absence justifiée et dans la semaine suivant la date de l'épreuve, l'étudiant devra en informer par mail ou par demande écrite, le chef de département ou le directeur des études afin d'organiser, le cas échéant, une épreuve de rattrapage. **L'épreuve de rattrapage aura lieu selon le calendrier de chaque département sans incidence sur la commission préparatoire au jury du semestre. Toute absence injustifiée au rattrapage entraînera la note 0**

Toute absence non reconnue comme valablement justifiée à une épreuve d'un contrôle continu est sanctionnée par un zéro (voir art. 2 ci-dessus).

Article 4 – Mesures en cas de manque d'assiduité BUT

Il sera toléré 3 demi-journées d'absences non justifiées par semestre (voir art. 2 pour les motifs d'absence recevables).

Dès la quatrième demi-journée d'absence non justifiée, l'étudiant aura une pénalité de 0,5 point appliqué sur la moyenne de chaque UE par demi-journée d'absence.

La mention « absentéisme » sera portée sur le relevé de notes et sur les documents de poursuites d'études.

Les étudiants ne sont pas autorisés à entrer dans les salles au-delà de 10 minutes après le début du cours y compris les contrôles continus.

Deux retards sont transformés en une demi-journée d'absence injustifiée.

II – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 5 – Capitalisation et redoublement en BUT (annexe 1)

Une Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAé » est égale ou supérieure à 10.

En cas de redoublement, et à la demande de l'étudiant, les compétences de l'année pourront faire l'objet d'une nouvelle évaluation, y compris celles précédemment validées. Pour chaque UE de chaque semestre, l'étudiant conservera la meilleure des deux moyennes obtenues. La moyenne de la compétence sera alors recalculée.

Article 6 – Bonus engagement

Le bonus engagement se caractérise par **nombre de points** ajouté à la note obtenue aux différentes UE constitutives du diplôme. *Le nombre de points attribué ne peut pas excéder 0,5 point.*

La Charte de l'Engagement Étudiant (disposition mise en place à l'Université de Bourgogne Europe, issue de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté adoptée le 27 janvier 2017) trouvera son application, en conformité avec l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie », exclusivement à travers le système de bonification mis en place au sein des formations de l'IUT.

Ainsi, un bonus engagement étudiant pourra être délivré aux étudiants inscrits à l'IUT à condition qu'ils exercent une activité ou soient dans une situation pouvant entrer dans le cadre de la Charte de l'Engagement Étudiant de l'Université de Bourgogne Europe, à savoir :

- L'engagement associatif ou humanitaire : mission dans une association labellisée UBE ou une association immatriculée ou un engagement au sein de la Commission solidarité étudiante ;
- L'engagement civique : mission de service civique, mandat d'élus étudiants à l'UBE, au CROUS ou dans une structure fédérative à laquelle appartient l'UBE, vice-président étudiant de l'UBE élu ou nommé, sapeur-pompier bénévole, réserviste dans la Garde nationale ou la Réserve civique ;
- L'engagement citoyen : mandat d'élus dans les collectivités territoriales, mandat d'élus dans une organisation syndicale, mandat d'élus au conseil économique, social et environnemental (national, régional, local), formation à la fresque du climat ou à d'autres fresques ;
- L'engagement international : participation aux activités académiques Forthem (cours suivis via l'académie numérique ou autres activités pédagogiques facultatives créditées ou non ; mobilités courtes ; implication en tant que « buddy » ou représentant étudiant élu au sein de l'alliance) ; stages facultatifs à l'étranger ;
- L'engagement familial : étudiant soutien de famille ;
- L'engagement pédagogique : mission de tuteur (accueil des étudiants, remédiation, aide aux révisions), participation à des forums des métiers, des présentations de sa formation en lycées ou à l'occasion de manifestations supervisées par la formation, étudiant accompagnateur d'étudiants en situation de handicap ;
- L'engagement professionnel : activité professionnelle exercée par l'étudiant à ou en-dehors de l'UBE, dès lors que celui-ci est muni d'un contrat de travail.

- Le bonus sport peut être délivré aux étudiants inscrits à l'IUT à condition qu'ils exercent une activité sportive proposée et encadrée par le SUAPS.